



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES
ARRETE N° 08-053/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines
Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
relative aux captages d'eau n° 0182-1X-0036 dit captage B1 les Bîmes
n° 0182-1X-0085 dit captage B2 les Bîmes
sur le territoire de la commune de Mareil-sur-Mauldre

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles L.210-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-5, L.16-1, R.16-1 et R.16-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le Code de la justice administrative,

Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnée aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1987 autorisant le Syndicat des eaux à créer une usine de traitement des eaux du forage B1 pour un débit de 250 m³/h,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 portant autorisation de distribuer au public l'eau du captage 1 des Bîmes destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de cette eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2001 approuvant le SAGE de la Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection des deux captages des Bîmes situés sur la commune de Mareil-sur-Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 modifié relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 autorisant les captages B1 et B2 au titre du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Syndical Intercommunal de la région des Yvelines du 30 mars 2000 sollicitant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des 2 captages des Bîmes,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 novembre 2005 au 20 décembre 2005 sur les communes de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre et Montainville conformément à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2003,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 juin 2006,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 6 mars 2007,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit du Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'adduction d'eau, de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages :
 - . B1 n° 182-1X-0036 sur la commune de Mareil-sur-Mauldre. Ses coordonnées Lambert II sont :
X = 565,615, Y = 2431,545 et Z = +38,32.
 - . B2 n° 182-1X-0085 sur la commune de Mareil-sur-Mauldre. Ses coordonnées Lambert II sont :
X = 565,700, Y = 2431,925 et Z = +38,63.
- l'autorisation de traiter et d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Article 2 :

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (S.I.R.Y.A.E.), le syndicat doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages susvisés.

Dans la suite de l'arrêté, le syndicat sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre I : traitement et distribution de l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à utiliser l'eau des deux captages pour la consommation humaine avec les débits maximaux suivants :

- B1 : 150 m³/heure

- B2 : 350 m³/heure

L'eau captée sera distribuée après le traitement suivant :

- dégazage de CO₂ par stripping, si nécessaire ;
- injection d'acide chlorhydrique, si nécessaire ;
- ozonation ;
- filtration sur charbon actif ;
- désinfection.

L'eau distribuée devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet des Yvelines, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 4 :

Le contrôle sanitaire réglementaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le chlorure de vinyle sera recherché pendant trois ans sur l'eau brute de chaque forage, au frais du demandeur et selon la même fréquence analytique que sur l'eau traitée et distribuée. Au terme de ces trois ans, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales décidera si la surveillance du chlorure de vinyle s'avère encore nécessaire.

Article 6 :

L'eau ne devra pas présenter de risque de dissolution du plomb. Le demandeur devra étudier la nécessité de compléter le traitement de l'eau par une étape de neutralisation de l'agressivité de l'eau. Cette étude devra être remise à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le délai d'un an.

Chapitre II : périmètres de protection du captage

Article 7 :

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages B1 et B2 dits des Bîmes.

Article 8:

Les tracés des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les numéros des parcelles incluses dans ces périmètres sont reportés sur les plans annexés, lesquels feront foi par rapport au présent arrêté.

Article 9 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété, les autres parcelles concernées sont déclarées cessibles. Le demandeur doit les acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture, infranchissable par les hommes et les animaux et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent se conformer aux prescriptions des annexes I et II, être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement.

Les installations devront être protégées par un système de lutte contre les intrusions le demandeur devra inspecter ses ouvrages aussi souvent que de besoin.

Dans le périmètre de protection immédiate, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Afin que des pollutions par ré-infiltration des eaux de crues ne puissent survenir, les deux têtes de captages seront surélevées à une hauteur telle qu'une crue centennale de la Mauldre ne puisse inonder les captages (39,40 m pour le B1 et 40,25 m pour le B2).

Les abords, de chaque côté de la RD 191, au droit du périmètre de protection immédiate, seront étanchéifiés au frais du demandeur. Ces travaux seront entrepris, dans un délai d'un an, pour empêcher l'infiltration des eaux de voiries au droit du périmètre de protection immédiate.

Article 10 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est constitué de deux zones :

Zone A : Une zone autour du périmètre de protection immédiate et englobant la Mauldre où sont définies deux sous-zones A1 et A2, inscrites dans le plan ci-annexé qui fera foi.

Zone B : Une zone représentant le cours de la Mauldre et du ru de Gally.

Zone A et B :

Les systèmes d'assainissement autonomes devront être mis aux normes dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, au frais de chaque propriétaire.

Les épandages de produits pour l'entretien des voiries ne se feront qu'aux strictes doses nécessaires et dans le respect du mode d'emploi préconisé. Les pratiques alternatives au désherbage chimique seront favorisées.

Zone A1 : Les prescriptions suivantes sont applicables.

Les parcelles sont conservées dans un état naturel, les nouveaux captages sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique, les cultures, les excavations, les dépôts, les activités industrielles ou artisanales, les épandages et apports chimiques et le pâturage sont interdits.

L'entretien des parcelles se fera uniquement d'une manière manuelle ou mécanique.

Zone A2 : Sont interdits :

- Les nouvelles excavations de plus de deux mètres (hormis pour le passage des réseaux et la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif) ainsi que les dépôts.
- Tout nouveau captage autre que destiné à la production d'eau potable.
- Le stockage d'engrais liquides et de fumier.
- L'épandage de boues.
- Les élevages industriels, c'est à dire l'élevage intensif hors sol : les poulaillers, les élevages porcins, bovins, ovins ou caprins concentrant les animaux en un seul lieu, toute l'année.
- L'implantation d'installations classées (au titre de stockage de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures).
- Tout nouveau stockage enterré de fuel y compris pour les particuliers.
- Toute nouvelle implantation de cimetière.
- Le curage des « fines » dans la Mauldre tout le long du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée A2.

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- La vaine pâture des animaux sur les prairies naturelles est autorisée.
- Aucun puits ou forage ne peut servir de puisard (même pour les eaux pluviales).
- Tous les puits ou forages déjà existants doivent être cadénassés.
- Le stockage enterré d'hydrocarbures déjà existant se fait dans des enceintes double enveloppe (mise en conformité).
- Les sols souillés par les hydrocarbures lors d'accident de circulation sont évacués sous 24h vers des centres spécialisés, au frais du pollueur.
- L'azote résiduel après culture n'excède pas 40 Kg N/NO₃ à l'hectare, en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote seront mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO₃/ha. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire, conformément aux prescriptions de l'annexe III.
- Les pratiques agricoles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 relatif au 3^{me} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles.

Zone B : Cette zone ne concerne que le cours de la Mauldre et du Ru de Gally

Sont interdits :

- Tous les rejets directs, c'est-à-dire d'eau non traitée (autres que les rejets existants d'eaux pluviales et d'eaux agricoles).

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- Tous les rejets de station d'épuration doivent faire l'objet de deux contrôles annuels sur les MES, DCO, DBO₅, N, NH₄⁺ et P aux frais du demandeur.

Article 11 :

Dans le périmètre de protection éloignée

Les prescriptions suivantes sont applicables :

- Les nouvelles installations classées devront posséder une rétention à 100% pour le stockage des produits chimiques et/ou des hydrocarbures.
- L'épandage de boues ne sera autorisé qu'après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, au regard notamment d'un dossier démontrant son innocuité vis à vis de la qualité de l'eau des captages.
- Les excavations ne pourront atteindre la nappe.
- Les stockages d'engrais liquides se feront sur bac de rétention :
 - . aux frais du particulier pour les nouveaux stockages,
 - . aux frais du demandeur pour les anciens stockages.
- Les nouveaux stockages de fumier de plus de 10m³ se feront sur plate-forme étanche.
- Tout nouveau stockage d'hydrocarbures se fera :
 - . dans des enceintes double enveloppe pour les cuves enterrées,
 - . dans des enceintes double enveloppe ou bac de rétention pour les cuves hors sol.

Article 12 :

Le demandeur devra, dans un délai de deux ans, transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un dossier étudiant la faisabilité de la prescription émise par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans son avis du 6 mars 2007, portant sur l'extension du périmètre de protection immédiate.

Le dossier devra :

- étudier les conditions d'extension du périmètre de protection immédiate ou, le cas échéant, l'extension du périmètre de protection rapprochée A1 à certaines parcelles du périmètre de protection rapprochée A2, pour

prendre en compte l'isochrone 50 jours.
- établir un programme d'actions.

Article 13 :

Pour l'ensemble des périmètres, les captages abandonnés devront, dans un délai d'un an, être rebouchés suivant les règles de l'inertage des captages abandonnés au frais du demandeur.

Article 14 :

Toutes mesures devront être prises pour que le S.I.R.Y.A.E, les communes de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, Montainville, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés au plus tôt, dans un délai de 24 heures maximum :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- de tous travaux susceptibles d'avoir un impact sur la nappe.

Chapitre III : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 15:

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au préfet des Yvelines dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum, sauf prescription spéciale, à compter de la parution de la Déclaration d'Utilité Publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création et aux frais du propriétaire de l'installation dans les autres cas.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires. Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le préfet des Yvelines, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 16 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet des Yvelines sur les points suivants (de même pour toute nouvelle implantation et pour les cessations d'activités) :

- Caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau.
- Dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le préfet des Yvelines fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Article 17 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et aux maires des communes de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, et Montainville. En vue de l'information des tiers, il sera :

- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.
- Affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux..

Article 18 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté accompagné d'un courrier explicatif aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 19 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes est, par les soins des communes de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, et Montainville, et à la charge du demandeur, annexé avec ses documents graphiques à son Plan Local d'Urbanisme ou à sa carte communale, avant un an, conformément notamment aux articles R.12322 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 20 :

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 21 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- Le recours administratif est :

- soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex,
- soit un recours hiérarchique, déposé près du Ministre chargé de la Santé - D.G.S. 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- Le recours contentieux :

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers, personnes morales ou physiques, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dans les mairies de Beynes, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, et Montainville ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22:

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 23 :

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 autorisant la distribution au public de l'eau du captage 1 des Bîmes destinée à la consommation humaine et autorisant le traitement de cette eau, est abrogé.

Article 24 :

Monsieur le secrétaire général des Yvelines, Madame la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, Monsieur le maire de Beynes, Monsieur le maire de Crespières, Monsieur le maire de Mareil-sur-Mauldre, Monsieur le maire de Montainville, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'Eau, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, service interministériel de défense et de protection civile, gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Versailles, le 21 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe I

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, codifié aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, commune de Mareil-sur-Mauldre

Nom du captage : forage B1 les Bîmes

N° d'identification nationale :182-1x-0036

Coordonnées Lambert : X = 565,615, Y = 2431,545, Z = 38,32

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie du Sénonien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Forage B1 des Bîmes	38,32	6,30 m	150 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

- * il est protégé par un cuvelage béton étanche jusqu'à la profondeur de 4,75 m,
- * il capte la nappe de la craie du Sénonien entre 4,75 m et 6,30 m.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Le demandeur est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés. Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

En cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins deux mètres d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet des Yvelines dans le mois suivant.

Le préfet des Yvelines peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe II

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe, soumis à autorisation au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, codifié aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, commune de Mareil-sur-Mauldre

Nom du captage : forage B2 les Bîmes

N° d'identification nationale :182-1x-0085

Coordonnées Lambert : X = 565,700 Y = 2431,925 Z = 38,63

L'ouvrage permettant le prélèvement dans la nappe de la craie du Sénonien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage , maximum autorisé
Forage B2 des Bîmes	38,63	15,30 m	350 m ³ /h

Le forage ne met pas en communication deux aquifères indépendants :

- * il est protégé par un cuvelage béton étanche jusqu'à la profondeur de 5,40 m et un tubage acier jusqu'à la profondeur de 15,30 m

- * il capte la nappe de la craie du Sénonien entre 7,30 m et 15,30 m

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,

- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,

- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 m et présenter une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage,

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Le demandeur est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés. Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

En cas de cessation définitive de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins deux mètres d'épaisseur. Il transmet un compte rendu de ces opérations au préfet des Yvelines dans le mois suivant.

Le préfet des Yvelines peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Annexe III

Prescriptions du code des bonnes pratiques agricoles

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	Type de fertilisant		
	Fertilisant organique (fumier, déjections avec litière) avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique (déjections sans litière, lisier) avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III ⁽²⁾
Sur sols non cultivés ⁽¹⁾	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois ⁽³⁾		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Pommes de terre ⁽⁴⁾	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier
Autres cultures maraîchères ⁽⁵⁾	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre	du 15 novembre au 15 janvier

(1) Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

(2) En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les parcelles portant :

- une grande culture de printemps irriguée peut commencer au 15 juillet au lieu du 1^{er} juillet
- une culture de maïs irriguée peut commencer au stade « brunissement des soies »

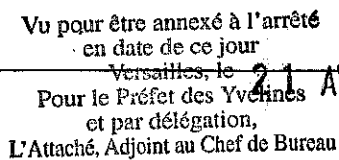
(3) les prairies de moins de six mois entrent, suivant leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

(4) La pomme de terre de conservation est considérée comme une grande culture de printemps

(5) Sauf légumineuses.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de

- la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).
 - L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
 - Couverture hivernale des sols : après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
 - Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
 - Sur demande justifiée auprès de Monsieur le préfet des Yvelines par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.



Versailles, le 21 AVR. 2008
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Caroline MARTIN



- Périmètre de protection rapprochée A1
Périmètre de protection rapprochée A2
Périmètre de protection rapprochée B
Périmètre de protection éloignée

